

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2015/10/29/2015205078/justel>

Dossier numéro : 2015-10-29/09

Titre

29 OCTOBRE 2015. - Décret portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-06-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-11-2015 page : 68020

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). § 1er. Il est créé un Fonds des études techniques qui constitue un fonds budgétaire conformément à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

§ 2. Sont affectées au Fonds visé au paragraphe 1er, les recettes :

1° résultant des prestations effectuées pour le compte d'une personne autre que la Région wallonne tant par les bureaux d'études du Département des Etudes techniques de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie que par d'autres bureaux d'études du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement;

2° de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier en matière de transport dangereux et transport exceptionnel.

§ 3. Sur le crédit afférent au Fonds visé au paragraphe 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

1° à la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études visés au paragraphe 2, 1°;

2° à l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées aux bureaux d'études visés au paragraphe 2, 1°;

3° à l'engagement de personnel sous contrat de travail à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes;

4° à des expériences pilotes et à des dispositifs expérimentaux de recherche et de développement divers en matière d'ouvrages d'art ou de routes.

[Art. 2](#). § 1er. Il est créé un Fonds du trafic routier qui constitue un fonds budgétaire conformément à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

§ 2. Sont affectées au Fonds visé au paragraphe 1er, les recettes résultant :

1° des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne gérés par la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

2° de tous paiements résultant de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz et à l'exception de ceux visés en application du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour

l'utilisation des routes;

3° des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier;

4° des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme "Central European Region Transport Telematics Implementation Project" - CENTRICO;

5° [2 ...]2;

6° [2 ...]2i;

7° [2 ...]2;

8° [2 ...]2;

9° [2 ...]2.

§ 3. Sur le crédit afférent au Fonds visé au paragraphe 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

1° à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;

2° à la construction et l'entretien du réseau routier et autoroutier, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, ci-après SOFICO;

3° au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO;

4° au financement de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière;

5° au financement des dépenses de sécurisation du réseau routier régional, en ce compris le traitement d'obstacles latéraux sur voiries régionales via les dépenses en génie civil, en équipements routiers, en services;

6° au financement des activités et des outils de contrôle de la police domaniale;

7° au financement de bases de données et outils de gestion pour le transport de marchandises dangereuses et le transport exceptionnel par route;

8° au financement de bases de données et outils de gestion de la signalisation ainsi que du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de GPS;

9° à l'utilisation de nouvelles technologies et procédures permettant d'augmenter l'efficacité des contrôles nécessaires pour préserver la sécurité des usagers de la route, en ce compris le financement des activités d'homologation des instruments de mesures dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière;

10° à des subventions pour études et expériences pilotes dans le domaine routier et autoroutier.

[3 11° [4 à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier.]4.]3

§ 4. En outre, le Fonds visé au paragraphe 1er peut recevoir les versements effectués par la SOFICO pour financer les expropriations auxquelles la Région procède en vue de la réalisation de ses projets et ce, afin d'en effectuer le versement aux propriétaires expropriés.

(1)<DRW 2018-11-30/28, art. 171, 005; En vigueur : 01-01-2019>

<DRW 2019-12-19/38, art. 168, 008; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<DRW 2019-04-04/76, art. 56, 007; En vigueur : 01-06-2022>

(3)<DRW 2020-12-17/52, art. 183, 010; En vigueur : 01-01-2021>

(4)<DRW 2021-12-22/21, art. 177, 011; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 3. § 1er. Il est créé un Fonds du trafic fluvial qui constitue un fonds budgétaire conformément à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

§ 2. Sont affectés au Fonds visé au paragraphe 1er, les recettes résultant :

1° des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région géré par la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, en ce compris dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

2° de tous paiements découlant de dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;

3° des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen, en ce compris le projet Interreg - RET-T, et visant la partie wallonne du cofinancement;

4° des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

5° de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives;

6° des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996 et ce, conformément à l'article 5, § 2, 5°, de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en oeuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996;

7° du jaugeage et de la certification des bateaux;

8° des amendes administratives perçues en matière de règles de police de la navigation sur les voies navigables;